



GREVE MODE D'EMPLOI

Quelques rappels sur vos droits dans le cadre d'un arrêt de travail

Dans le cadre d'un conflit collectif avec le Conseil d'Etat, pour que la grève puisse avoir lieu, il faut être en présence de 4 conditions cumulatives (art. 52 Lpers):

- la grève doit se rapporter aux relations du travail
- La grève concerne un conflit collectif
- L'organe de conciliation et d'arbitrage a été saisi et a délivré un acte de non-conciliation
- Elle est proportionnée au but poursuivi et n'est utilisée qu'en dernier ressort.

Un acte de non conciliation a été délivré le 24 janvier 2008. Au vu des enjeux: revalorisation digne et maintien des salaires/carrière, la FSF estime, contrairement à l'avis du CE, que la grève est "proportionnée aux buts poursuivis".

En effet, la FSF poursuit le but d'empêcher toute dégradation des conditions salariales et professionnelles des employés actuels. La mobilisation par la grève est à la hauteur de cet objectif.

Le règlement (art. 132, RLPers) précise que toutes celles et tous ceux qui font grève doivent s'annoncer dans un délai de 48 heures après la grève, à leur supérieur direct.

Dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril les prestations indispensables à la population (par exemple : secteurs assurant des soins aux patients), un service minimum doit être organisé. **Merci de respecter cette directive sur le service minimum.**

Ne vous laissez pas intimider par les éventuelles pressions de la hiérarchie. En faisant grève, vous courez un seul risque: celui de ne pas être payé pour les heures non travaillées.

Voici la liste des secteurs où un service minimum DOIT être organisé en accord avec vos supérieurs et selon les modalités qui vous ont été transmises précédemment.

Service des eaux, sols et assainissement
Service de l'environnement et de l'énergie
Service des forêts, faune et nature
Service de la sécurité civile et militaire
Laboratoire cantonal, contrôle des denrées alimentaires
Office de la sécurité informatique cantonale
Service de protection de la jeunesse
Service de la santé publique: garde épidémique
Service vétérinaire
Service des bâtiments, monuments et archéologie
Centre cantonal des télécommunications
Service des routes
Service juridique et législatif
Service de la population
Service de prévoyance et d'aide sociales
Hospices / CHUV
Registre foncier
Ordre judiciaire

Secteurs dans lesquels une autre prestation que l'activité classique doit être délivrée :

Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation: prise en charge (Accueil et garde), pendant les heures scolaires,
Direction générale de l'enseignement obligatoire : prise en charge pendant es heures scolaires.